

# **S T A T U T S**

**de l'association**

**Association Culturelle d'Orzens**

**avec siège à Orzens (Vaud)**

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION**

#### **Article premier**

##### **Dénomination et constitution**

Sous la dénomination

**« Association Culturelle d'Orzens »**

il est constitué une association régie par les articles soixante et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

#### **Article deux**

##### **But**

L'association a pour but la promotion et l'organisation d'évènements culturels (chant, théâtre, concerts, cinémas, conférences et spectacles) à l'échelle régionale à partir de la Grande Salle d'Orzens.

Elle a également pour but l'acquisition, la gestion et la mise à disposition de matériel scénique.

#### **Article trois**

##### **Siège - Durée**

Le siège de l'association est à Orzens (Vaud).

— La durée de la société n'est pas limitée.

## TITRE II

### MEMBRES

#### Article quatre

L'association est composée des personnes physiques qui ont été admises par le comité, après avoir adhéré aux présents statuts et au règlement interne de l'association.

#### Article cinq

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité sans indication des motifs.

Tout membre de l'association qui ne paie pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

## TITRE IV

### FINANCES ET COMPTES

#### Article six

Les revenus de l'association se composent :

- a) du revenu de la fortune de l'association,
- b) des dons et legs de membres de l'association ou de tiers,
- c) des recettes provenant de l'organisation de spectacles, rencontres, conférences et autres événements,
- d) de subventions et de sponsoring,
- e) des cotisations des membres.

#### Article sept

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci.

### Article huit

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'association ; les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

## TITRE V

### ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

### Article neuf

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la commission de vérification des comptes.

### L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article dix

L'assemblée générale, pouvoir suprême de l'association, se réunit au moins une fois par année. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si le comité le juge à propos ou si la demande en est faite par un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) au moins des membres.

### Article onze

Les assemblées sont convoquées au moins dix jours à l'avance, par écrit ou par courriel.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

### **Article douze**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut, par un autre membre du comité. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité relative, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Si un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des participants le demande, les élections et votations auront lieu au bulletin secret.

### **Article treize**

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) nommer le comité pour trois ans,
- b) nommer une commission de vérification des comptes,
- c) entendre le rapport du président sur l'activité de l'association,
- d) entendre le rapport de la commission de vérification des comptes,
- e) discuter et voter les conclusions de divers rapports présentés,
- f) fixer la cotisation annuelle,
- g) délibérer sur toute proposition présentée par le comité et prendre toute décision autorisée par la loi (modification des statuts, dissolution, etc.).

## **LE COMITE**

### **Article quatorze**

L'association est dirigée par un comité formé de trois à sept membres, nommés pour une période de trois ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité administre les biens de l'association et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'autres organes sociaux.

Il présente un rapport et les comptes annuels à l'assemblée générale.

### Article quinze

Le comité se constitue lui-même. Il désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le comité peut confier les travaux de secrétariat et la tenue de la comptabilité à une tierce personne de son choix.

### Article seize

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

## **LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES**

### Article dix-sept

Cette commission contrôle les comptes chaque année et peut examiner la correspondance et les procès-verbaux. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

## **TITRE VI**

## **MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### Article dix-huit

Pour être valable, les décisions modifiant les statuts devront réunir la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Il en est de même pour décider la dissolution de l'association.

### Article dix-neuf

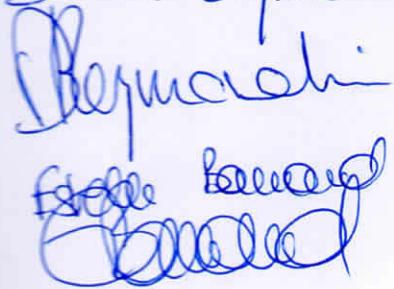
En cas de dissolution de l'association, les biens et les archives seront remis à une association ou institution analogue poursuivant le même but que l'« Association Culturelle d'Orzens » et exonérée d'impôts.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée  
constitutive du **22 novembre 2016**

Frédéric Borkhard  


Christophe Chappallaz  


Bernard Raymond  


Ane-Claude Charallay  


François

Boutillier Jérôme

J.Bt

Légalisation numéro 24'187.-

Le notaire Pierre GUIGNARD, à Yverdon-les-Bains, atteste l'authenticité des signatures apposées au recto, par « Frédéric Burkhard », « Benoît Reymondin », « Jean Gonin » et « Jérôme Boutillier », tous les quatre au nom de l' « Association Culturelle d'Orzens », dont le siège est à Orzens (Vaud), rue des Fontaines 25, ceci sur la base d'une comparaison de signatures.

YVERDON-LES-BAINS, le VINGT-TROIS NOVEMBRE deux mil seize. —



P.G.  
Guignard